

DEPARTEMENT DE LA REUNION

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

PREFECTURE DE LA REUNION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE

ARRETÉ N°3514

**portant modification de l'arrêté n°1084 du 27 février 2006 applicable
pour l'année 2006 au Groupement d'Intervention Educatives
Diversifiées «Félix Potier » géré par l'association A.A.P.E.**

La Présidente du Conseil Général

**Le Préfet de la Région et
du Département**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment sa partie réglementaire ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** l'arrêté n°1084 en date du 27 février 2006 portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2006 <ets> <nom> <gestionnaire> ;
- VU** le recours gracieux introduit par l'association AAPE par courrier du 27 mars 2006 ;
- VU** le rendu de la réunion du 24 mai 2006 avec les représentants de l'association AAPE ;
- Considérant** la décision conjointe d'autorisation budgétaire n° 487 /DF/TE et n° 1126 /DDPJ du 20 septembre 2006 qui la formalise ;

... /

...

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

A R R E T E N T

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les charges et les produits prévisionnels <ets> <nom> <gestionnaire>, **section Internat**, sont autorisés comme suit :

Nature	Groupes fonctionnels	Montants
CHARGES	Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	186 544,00 €
	Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	1 649 548,00 €
	Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	333 459,00 €
PRODUITS	Groupe I (Produits de la tarification et assimilés)	2 169 551,00 €
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	0,00 €
	Groupe III (Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables)	0,00 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante, résultant du compte administratif 2004 :

Compte 11510 (excédent): **64 038,76 €**

Article 3 : Le tarif correspondant à la prestation journalière facturable <ets> <nom>, section Internat, est fixé, pour l'année 2006 à **205,23 €** (deux cent cinq euros et vingt trois centimes).

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les charges et les produits prévisionnels <ets> <nom> <gestionnaire>, **section Semi-Internat**, sont autorisés comme suit :

Nature	Groupes fonctionnels	Montants
CHARGES	Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	52 144,00 €
	Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	412 387,00 €
	Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	78 900,00 €
PRODUITS	Groupe I (Produits de la tarification et assimilés)	543 431,00 €
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	0,00 €
	Groupe III (Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables)	0,00 €

... / ...

Article 5 : Le tarif précisé à l'article 6 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivante, résultant du compte administratif 2004 :

Compte 11519 (déficit): **15 299,69 €.**

- Article 6 :** Le tarif correspondant à la prestation journalière facturable <ets> <nom>, section Semi-Internat, est fixé, pour l'année 2006 à **180,68 €** (cent quatre vingt euros et soixante huit centimes).
- Article 7 :** Les tarifs figurant aux articles 3 et 6 sont applicables à compter du **1^{er} octobre 2006**.
- Article 8 :** Jusqu'au 30 septembre 2006, les tarifs applicables sont ceux fixés par l'arrêté n°1084 du 27 février 2006.
- Article 9 :** A compter du 1^{er} octobre 2006, l'arrêté n°1084 est abrogé.
- Article 10 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.
- Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter <type> <nom> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis, le 28 Septembre 2006

**La Présidente du
Conseil Général**

**Le Préfet de la Région et
du Département**